

Notice IS3

Impôt à la source
valable dès 2021



Notice applicable jusqu'à l'année fiscale 2020 (comprise) pour les corrections d'imposition

A partir de la période fiscale 2021, les personnes imposées à la source qui sont domiciliées à l'étranger peuvent être taxées en procédure ordinaire ultérieure (TOU) si elles remplissent les conditions de la quasi-résidence et qu'elles en font la demande au plus tard le 31 mars de l'année suivant leur imposition. Vous trouverez des précisions à ce sujet dans le bulletin **INFO TOU**.

Intendance des impôts du canton de Berne

Correction de l'imposition des résidents à la semaine domiciliés à l'étranger

1 Résident à la semaine domicilié à l'étranger

Est considérée comme résident à la semaine domicilié à l'étranger toute personne physique

- dont le lieu de travail se trouve en Suisse et qui y exerce une activité salariée;
- dont le centre des intérêts vitaux, et donc le domicile fiscal, reste à l'étranger (l'absence d'autorisation d'établissement [permis C] en est un indice);
- dont on ne peut raisonnablement pas exiger qu'elle rentre chaque jour au centre de ses intérêts vitaux (contrairement aux frontaliers ou frontalières rentrant chaque jour à leur domicile à l'étranger);
- qui dispose d'un logement en Suisse pour séjourner durant la semaine;
- qui rentre régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) à son domicile à l'étranger pour le week-end;
- dont la rémunération salariale est imposée à la source en application de l'article 116 de la loi sur les impôts (LI).

Cette notice ne s'applique donc pas aux personnes imposées à la source (PIS) ayant leur domicile fiscal dans le canton de Berne. Pour les expatriés, voir les dispositions particulières de l'ordonnance correspondante (cf. **NT8** à l'usage des personnes physiques).

2 Prestations imposables

Les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger ne sont imposables que sur les revenus qu'ils réalisent en Suisse; leur base d'imposition est l'ensemble des revenus bruts qu'ils réalisent dans le monde.

3 Conventions de double imposition

Les dispositions divergentes de la convention de double imposition conclue entre la Suisse et l'Etat de résidence du résident à la semaine domicilié à l'étranger sont réservées.

4 Demande de correction d'imposition

Outre leurs frais professionnels, les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger ont le droit de déduire leurs frais de séjour à la semaine. A cette fin, ils doivent adresser par

écrit une **demande** de correction d'imposition, accompagnée de tous les documents nécessaires, à l'Intendance des impôts du canton de Berne, Taxations centralisées, Impôt à la source, case postale, 3001 Berne, au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Toute demande déposée hors délai est irrecevable (délai de préemption). L'impôt à la source est recalculé dans le cadre de cette correction d'imposition et l'éventuelle différence est, selon le cas, remboursée ou réclamée en sus à la PIS.

Toute PIS qui veut bénéficier du statut de résident à la semaine domicilié à l'étranger doit produire les justificatifs suivants à chaque nouvelle période fiscale:

- attestation de résidence à l'étranger délivrée par les autorités étrangères compétentes (document original);
- copie du bail de son logement à l'étranger; le cas échéant, extrait du registre foncier ou attestation certifiant que la personne habite un logement dont elle est propriétaire;
- copie du bail de son logement en Suisse où elle habite durant la semaine;
- tous les certificats de salaire délivrés par des employeurs suisses (pas les fiches de salaire mensuelles);
- justificatifs de carburant, billets de train ou autres pièces attestant des retours réguliers.

5 Déductions

5.1 Principe

Les barèmes d'imposition à la source tiennent compte des forfaits légaux déductibles au titre des frais professionnels définis par l'ordonnance sur les frais professionnels (RS 642.118.1), à raison des forfaits suivants: 7200 francs dans le cadre de l'imposition cantonale et communale et, selon le montant du salaire brut, entre 5900 et 7900 francs dans le cadre de l'imposition fédérale. Ces forfaits sont réintégros aux revenus lorsque la PIS déclare des frais professionnels plus élevés en demandant une correction d'imposition. La demande de prise en compte de déductions plus élevées doit être renouvelée chaque année. Les frais correspondants doivent tous être justifiés.

Les montants des frais déductibles indiqués ci-après sont donnés pour un séjour d'une année entière. Si la PIS ne séjourne en Suisse qu'une partie de l'année ou qu'elle travaille à temps partiel, les frais sont pris en compte au pro rata. Pour une activité exercée toute l'année, on compte en général 220 jours de travail.

5.2 Frais professionnels

La PIS peut déduire au titre de frais professionnels tous les frais ayant un rapport direct avec le revenu du travail qu'elle réalise en Suisse, à la condition qu'ils soient à sa charge et non pas à celle de son employeur (p. ex. paiement des frais de repas devant être pris à l'extérieur, fourniture d'une voiture de fonction ou remise d'une abonnement général par l'employeur). Les frais professionnels sont déductibles au maximum à hauteur du salaire net.

Les modalités de déduction des frais de déplacement entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail, des frais de repas devant être pris à l'extérieur, des autres frais professionnels, des frais de formation et de perfectionnement professionnels et des frais professionnels inhérents à une activité accessoire sont présentés dans le **guide** pour remplir la déclaration d'impôt (p. 175 ss).

5.3 Déductions supplémentaires accordées aux résidents à la semaine domiciliés à l'étranger

5.3.1 Frais de déplacement

En plus des frais de déplacement entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail, les frais de transport engagés pour les retours réguliers au domicile à l'étranger sont également déductibles, à condition d'en produire les justificatifs.

Ceux qui retournent à leur domicile avec un véhicule privé ne peuvent déduire les frais correspondants que s'ils n'ont aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics. Ceux qui ont la possibilité d'emprunter les transports publics n'ont droit à cette déduction qu'à concurrence du coût des transports publics (c'est-à-dire des frais de transport avec un abonnement général ou demi-tarif, une BahnCard 50 ou toute carte de réduction permettant de réduire les frais de transport). Depuis l'année fiscale 2016, la déduction des frais de déplacement des résidents à la semaine domiciliés à l'étranger est également plafonnée à 3000 francs pour l'imposition fédérale et à 6700 francs pour l'imposition cantonale et communale. Ce plafonnement est automatiquement pris en compte lors de la correction d'imposition.

5.3.2 Repas pris à l'extérieur

Les résidents à la semaine domiciliés à l'étranger peuvent déduire les frais de repas qu'ils doivent prendre à l'extérieur à concurrence d'un forfait de 6400 francs par an. Pour ceux qui bénéficient de réductions de leur employeur pour l'un des deux repas principaux (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.), la déduction est limitée à 4800 francs par an.

La personne qui peut retourner dîner chez elle ou qui dispose d'une cuisine dans le logement où elle séjourne à la semaine n'a droit qu'à 3200 francs de forfait annuel déductible.

5.3.3 Frais de logement

Les frais nécessaires à la location d'une chambre, d'un studio ou d'un appartement d'une pièce au lieu de séjour à la semaine sont déductibles (loyers bruts, charges comprises) à concurrence des tarifs locaux usuels et à condition de produire le bail à loyer. Le montant usuel brut d'un loyer est de 1200 francs par mois au plus.

5.4 Autres déductions

5.4.1 Cotisations à la prévoyance

Les rachats facultatifs d'années de cotisation à la prévoyance liée (pilier 3a) ou professionnelle (2^e pilier) d'une institution suisse sont également déductibles, à condition d'en produire les justificatifs.

5.4.2 Déduction pour enfant

Lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants, la PIS peut apporter la preuve au moyen de justificatifs appropriés (acte de naissance, livret de famille, attestation d'inscription en formation ou au contrôle des habitants etc.) qu'elle remplit les conditions légales lui donnant droit à la déduction pour enfant en Suisse.

Exemple 1

Jean Dupont vit avec son épouse et leurs enfants communs à Stuttgart en Allemagne, où il est domicilié, plus précisément établi, conformément à l'attestation de résidence qu'il a fournie. Il travaille toute l'année 2016 pour un seul employeur basé en ville de Berne. Jean Dupont est rémunéré 120 000 francs bruts pour cette activité salariée (salaire net déclaré sur son certificat de salaire: 105 000 CHF). Séjournant à la semaine, il loue une chambre à Bümpliz, dont le loyer s'élève à 800 francs. Jean Dupont se rend sur son lieu de travail en vélo. Pour retourner auprès de sa famille le week-end, il prend toujours le train. Ses frais de transport lui reviennent à 5200 francs sur l'année. Il fait une demande de correction de son imposition 2016 et fait valoir ses frais de séjour à la semaine auprès de l'autorité compétente avant le 31 mars 2017.

Voici les déductions accordées à Jean Dupont sur cette base:

- 1. Loyers
 - 2. Frais de transport entre le domicile à l'étranger et le lieu de séjour à la semaine
 - 3. Frais de transport entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail
 - 4. Frais supplémentaires de repas
 - 5. Autres frais professionnels
 - 6. Réintégration du forfait déjà compté dans le barème d'imposition à la source
- Total déductions par an pour résident à la semaine domicilié à l'étranger**

	Canton	Confédération
- CHF	9600	9600
- CHF	5200*	3000*
- CHF	700*	0*
- CHF	6400	6400
- CHF	3150	3150
+ CHF	7200	7500
CHF	17 850	14 650

* A partir de l'année fiscale 2016, la déduction des frais de déplacement est plafonnée à 6700 francs pour l'imposition cantonale et communale et à 3000 francs pour l'imposition fédérale.

Exemple 2

Jean Dupont a pris un nouvel emploi à Berne en mars 2016. Séjournant à la semaine, il habite à partir de ce moment-là un appartement de 3 pièces récemment rénové dans le quartier de Breitenrain à Berne, dont le loyer s'élève à 1950 francs par mois (charges comprises). Le salaire brut assujetti aux cotisations AVS de cette activité s'élève à 100 000 francs sur la période (salaire net déclaré sur son certificat de salaire: 87 000 CHF). Jean Dupont se rend sur son lieu de travail en vélo. Pour retourner auprès de sa famille le week-end, il prend toujours le train. Ses frais de transport lui reviennent à 7 300 francs sur l'année.

Pour se maintenir à flot dans ses fonctions actuelles, Jean Dupont suit une formation continue durant son séjour à Berne, dont les frais s'élèvent à 1500 francs. Il produit les justificatifs établissant qu'il a lui-même engagé ces frais, car son employeur ne les a pas pris à sa charge. Il dépose une demande de correction de son imposition 2016 auprès de l'autorité compétente avant le 31 mars 2017. L'autorité dispose en outre d'une attestation de rachat de 2200 francs à une forme reconnue de pilier 3a, établie au nom de Jean Dupont.

Voici les déductions auxquelles a droit Jean Dupont (10/12 mois):

		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
		Canton	Confédération	
1. Loyers (tarifs locaux usuels pour un chambre = 1200 CHF/mois)	- CHF	12 000	12 000	
2. Frais de transport entre le domicile à l'étranger et le lieu de séjour à la semaine	- CHF	6700*	3000*	
3. Frais de trajet entre le lieu de séjour à la semaine et le lieu de travail	- CHF	0*	0*	
4. Frais supplémentaires de repas	- CHF	2666	2666	
5. Autres frais professionnels	- CHF	2610	2610	
6. Rachat pilier 3a ou 2 ^e pilier	- CHF	2200	2200	
7. Frais de perfectionnement	- CHF	1500	1500	
8. Réintégration du forfait déjà compté dans le barème d'imposition à la source	+ CHF	6000	6250	
Total déductions par an pour résident à la semaine domicilié à l'étranger	CHF	21 676	17 726	

* A partir de l'année fiscale 2016, la déduction des frais de déplacement est plafonnée à 6700 francs pour l'imposition cantonale et communale et à 3000 francs pour l'imposition fédérale.